



DGS
Direction générale de la Santé

Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

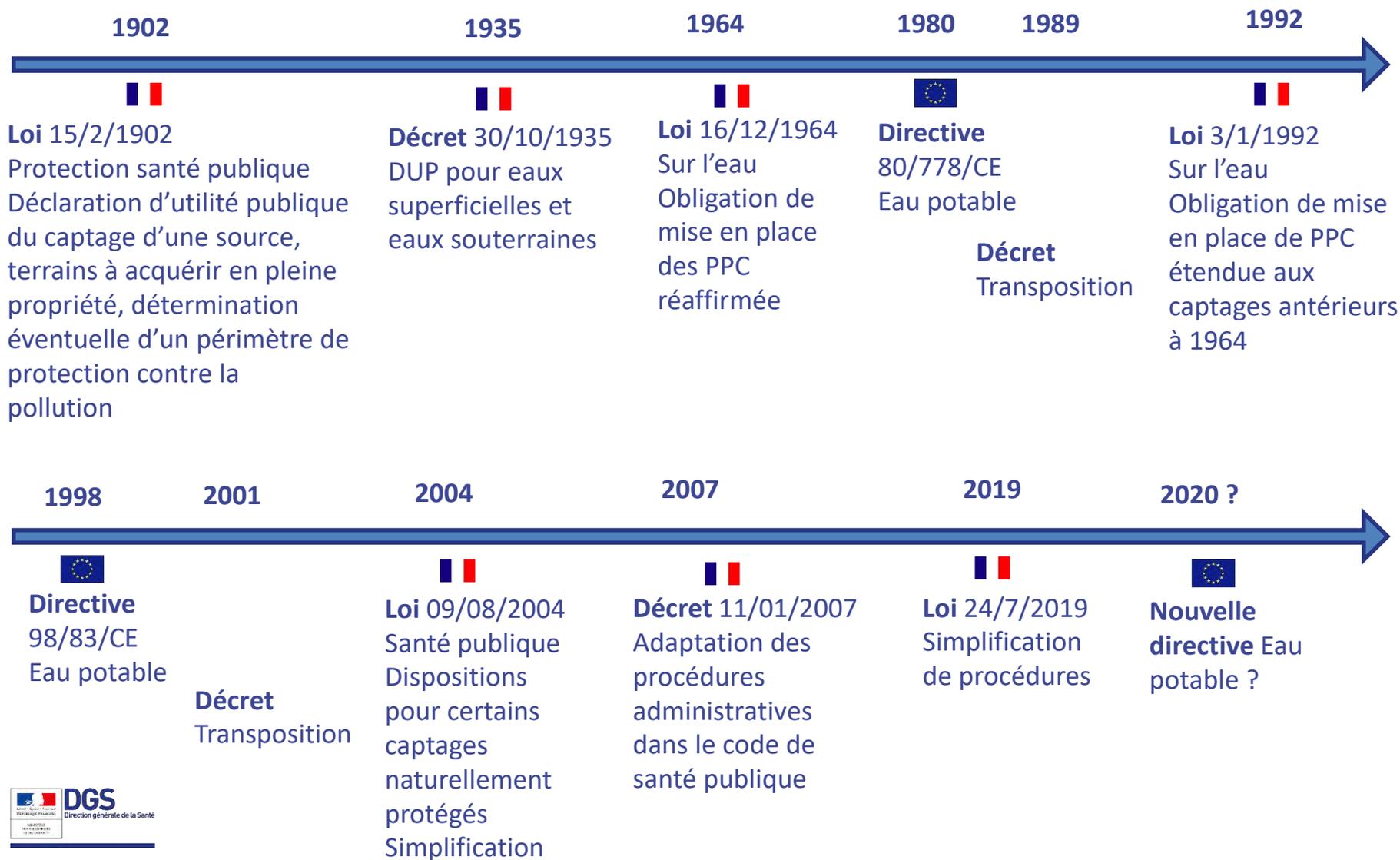
3 décembre 2019

Béatrice JÉDOR

Bureau de la qualité des eaux
Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et l'alimentation
beatrice.jedor@sante.gouv.fr

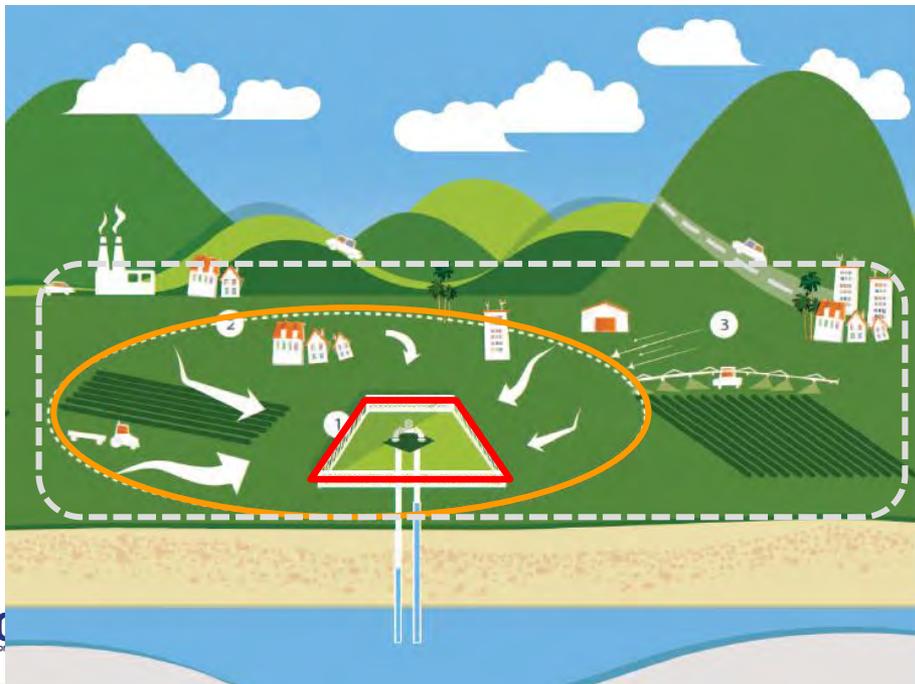
Historique

Protection des captages d'eau : une préoccupation ancienne et en évolution



Les périmètres de protection des captages d'eau

- Obligation réglementaire, définis par l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique
- **Démarche préventive** pour répondre aux objectifs de protection de la santé publique
- Outil réglementaire pour **limiter les risques** (arrêté de déclaration d'utilité publique) :
 - de dégradation de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable vis-à-vis des **pollutions ponctuelles et accidentelles** et, le cas échéant, des pollutions diffuses
 - d'introduction directe de polluants au sein du captage



Périmètre de protection immédiate (PPI)

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Périmètre de protection éloignée (PPE)

Eau brute de qualité → limitation des traitements

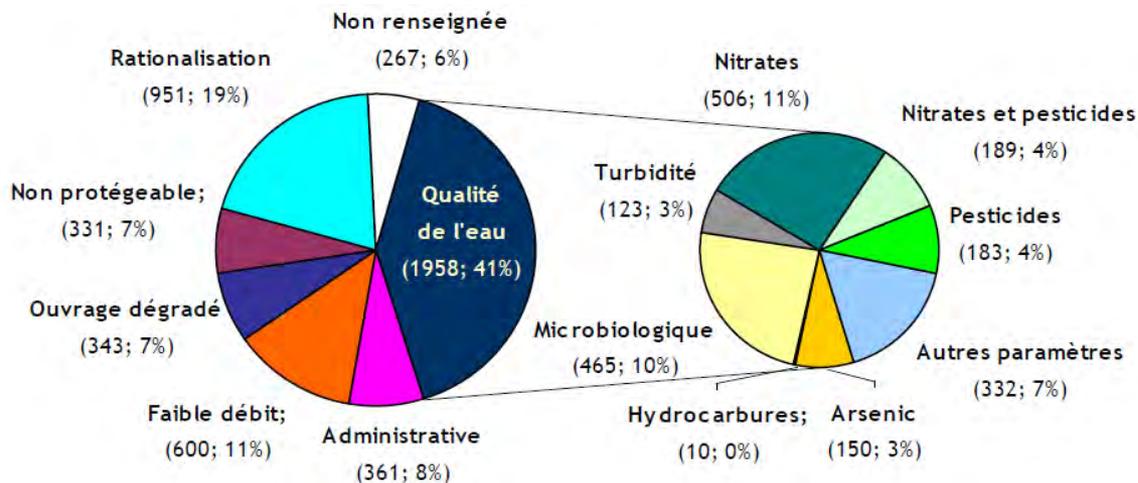
Les périmètres de protection des captages d'eau

- **33 200 captages utilisés** pour la production d'eau potable (en 2019)
 - Beaucoup d'ouvrages de petite taille prélevant majoritairement dans les nappes souterraines
 - Minorité de captages de grande capacité fournissant 2/3 des débits
- **Captages abandonnés** régulièrement

Bilan ministère santé 1998-2008 :

- ≈ 400 captages abandonnés / an
- 20% liés nitrates et/ou pesticides

Répartition du nombre de captages abandonnés par causes (1998-2008)



Source : Ministère chargé de la santé « Abandons de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine – Bilan » Février 2012

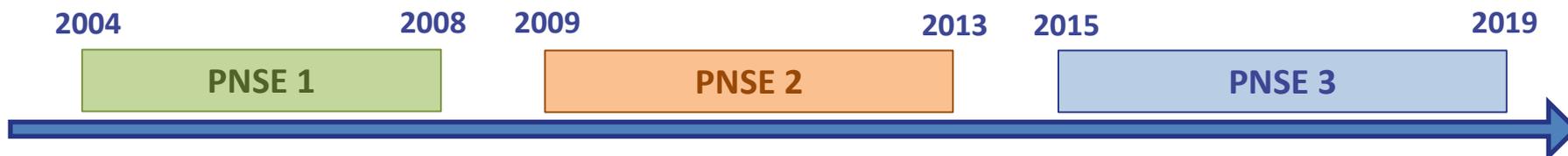
Banque de données ADES

(BRGM) 1994-2015 – eaux souterraines uniquement (ESO) :

- Nb captages abandonnés / an : stable 2001-2008 puis en augmentation
- Pour cause nitrates/pesticides ≈ 50 captages ESO / an (stable)

Plans nationaux Santé-Environnement PNSE

Mise en place des PPC : une action prioritaire inscrite dans les PNSE successifs



* Protéger 80 % des captages d'EDCH des pollutions ponctuelles en 2008 (la totalité en 2010)

Protéger de manière efficace la ressource :

- * Renforcer l'efficacité des outils de protection des captages (PPC)
- * Protéger les aires d'alimentation des 500 captages Grenelle avant 2012

* Poursuivre la dynamique de protection des captages d'EDCH par l'instauration des périmètres de protection (obj. de 600 nvx captages protégés / an)

* Protéger les aires d'alimentation de 1000 captages prioritaires / pollutions diffuses (lien SDAGE 2016-2021)

% captages protégés avec PPC

37 %

54,9%

≈ 900 DUP / an

68,9%

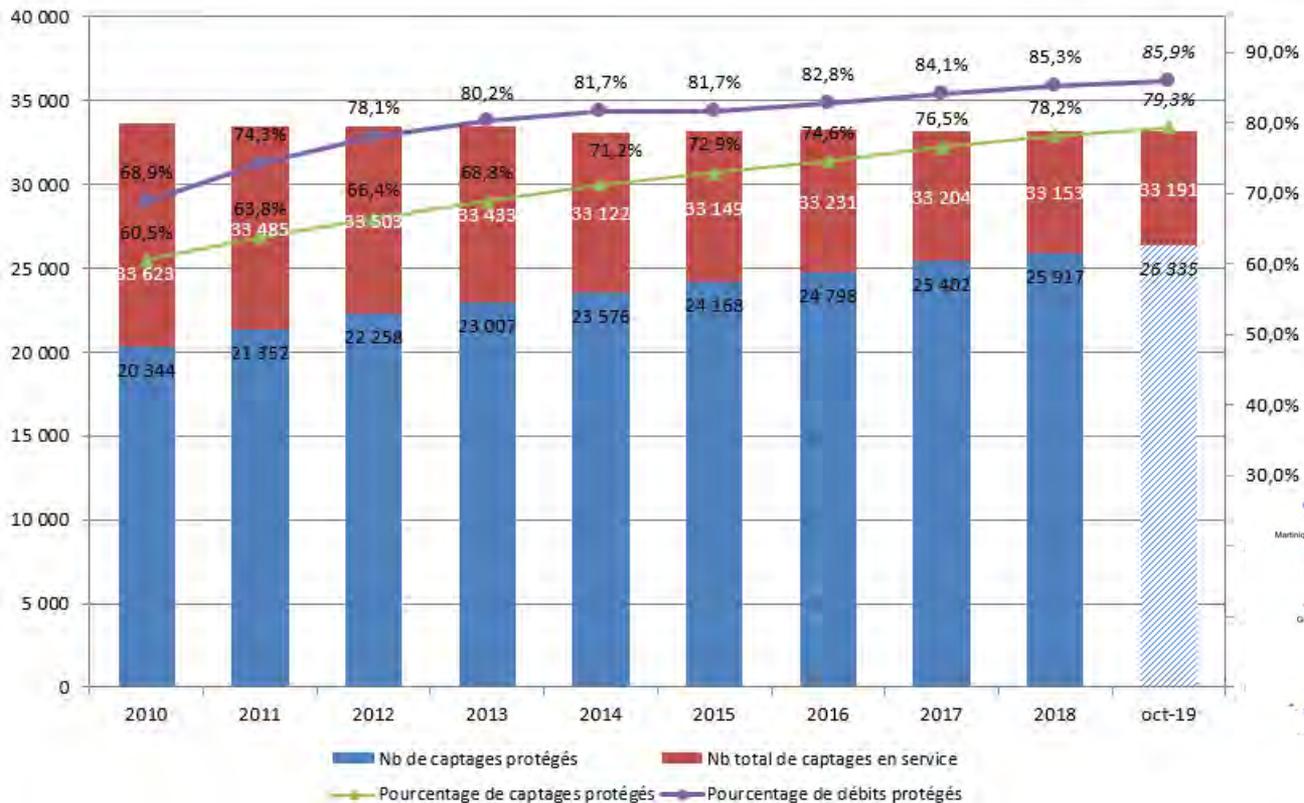
≈ 1000 DUP / an

79,3%

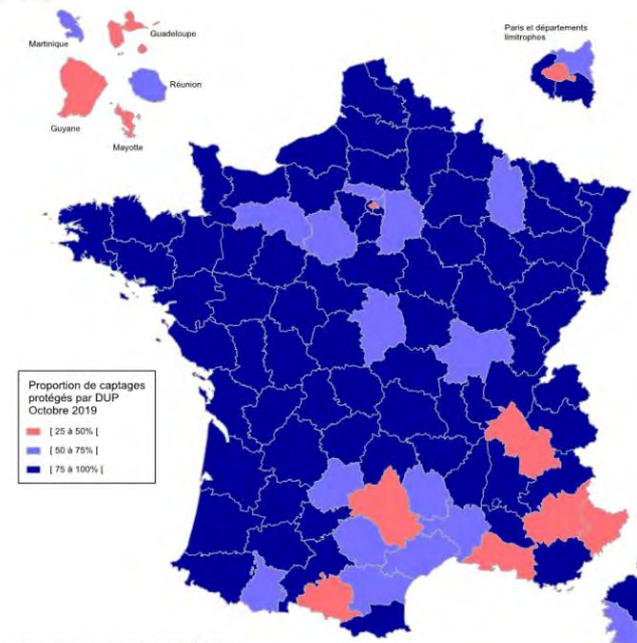
≈ 680 DUP / an

Les périmètres de protection : état des lieux

Au 1^{er} octobre 2019 > 33 191 captages dont 79,3 % protégés (soit 85,9 % du volume prélevé)



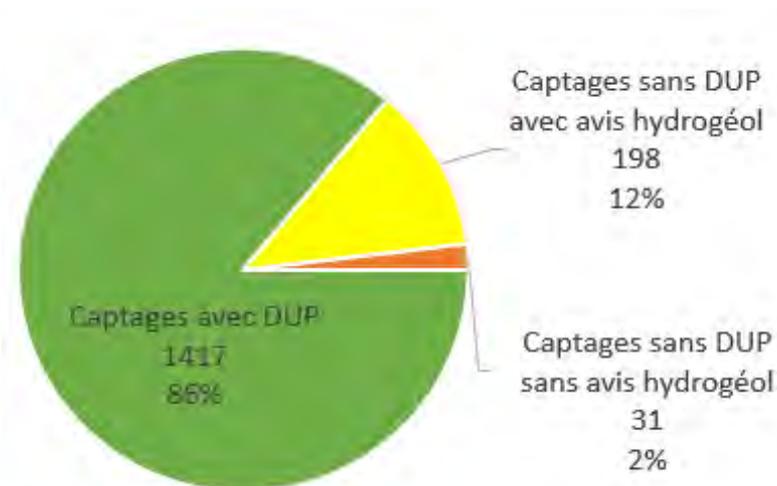
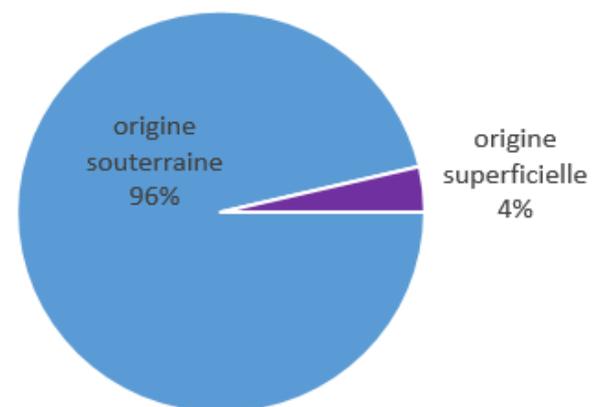
Proportion de captages avec DUP par département (01/10/2019)



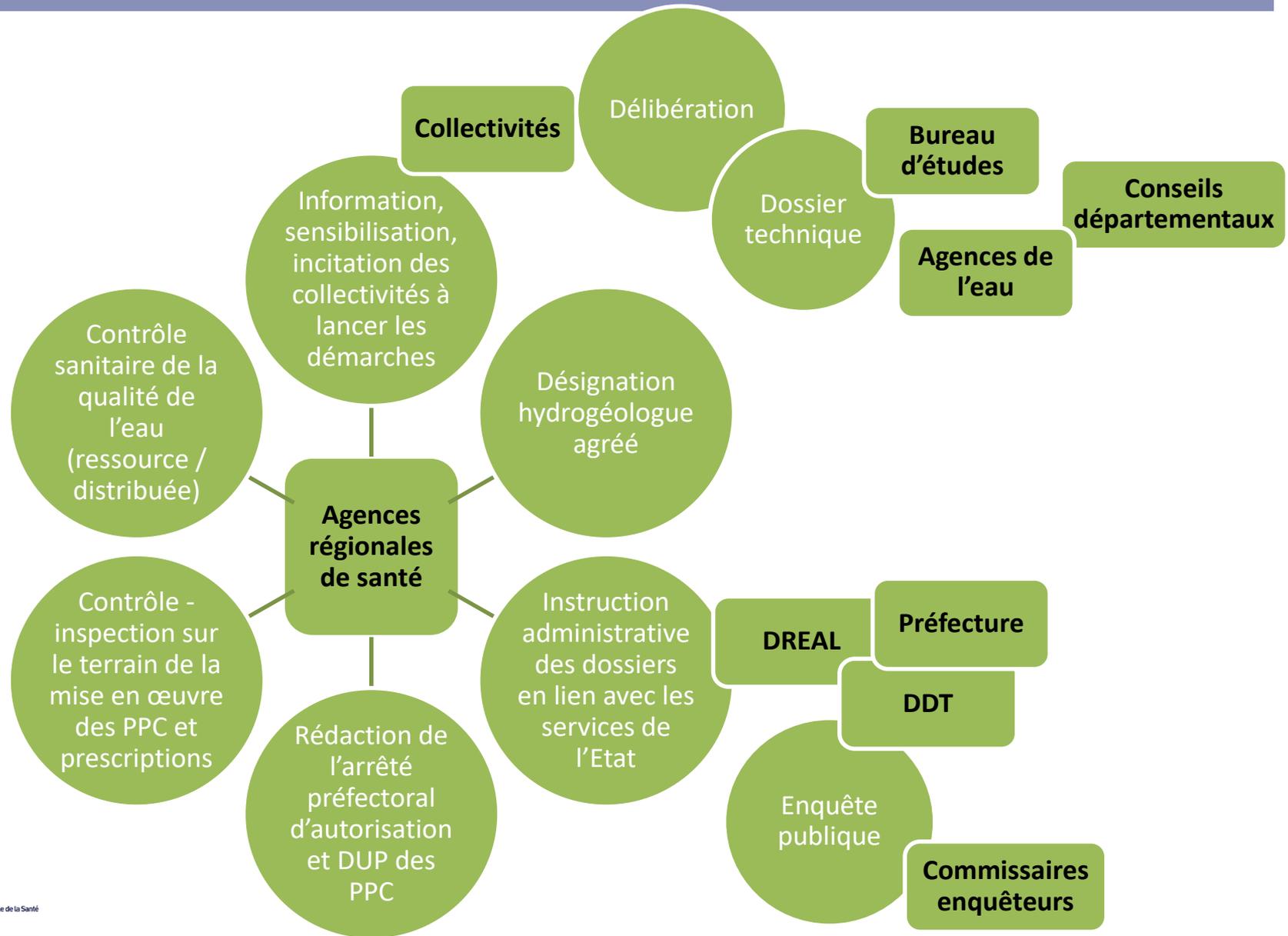
Focus sur les captages prioritaires

Avancement de la procédure de mise en place des PPC

- **1761 points de prélèvement « dégradés »** (données MTES)
- **1646 installations en correspondance dans la base SISE-Eaux** (données ministère chargé de la santé ; plus de 92% de correspondance)
 - Plus de 2,1 millions de m³/jour
 - 86% protégés par PPC
 - Procédure en cours pour au moins 12% (avis hydrogéologue)
 - 122 installations abandonnées



Les périmètres de protection des captages : Rôle des ARS



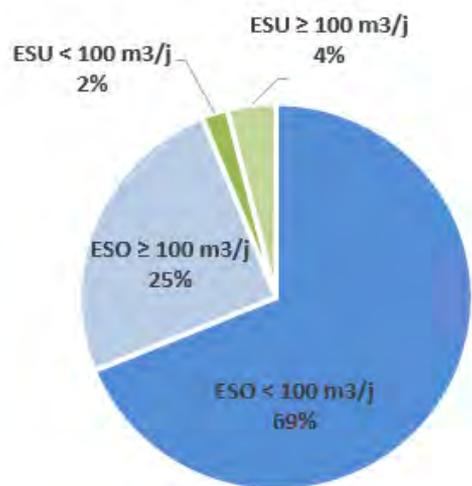
Les périmètres de protection : évolutions réglementaires

Constat :

Environ 7 800 captages sans PPC

↳ majoritairement des petits captages d'eau souterraine

↳ particulièrement sensibles aux contaminations microbiologiques



Source : Ministère chargé de la santé – ARS – SISE-Eaux

Répartition des captages sans DUP en fonction de l'origine de l'eau et du volume

Objectifs :

- Mettre en place une protection minimale (PPI) pour des captages actuellement non protégés
- Réduire le risque de pollution accidentelle de la ressource en eau
- Améliorer la qualité microbiologique

Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019

Modifications du code de la santé publique

- L.1321-2: unique PPI pour captages d'eau souterraine < 100 m3/j selon modalités (arrêté)
- L.1321-2-2 : procédure d'enquête publique simplifiée pour les modifications mineures en cas de révision d'une DUP existante

Evolutions réglementaires : PPI unique

Eau d'origine souterraine

Débit moyen < 100 m³/jour

Non protégé par DUP actuellement

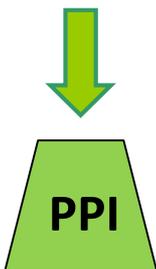
Avis hydrogéologue agréé favorable

Modalités fixées par arrêté du Ministère Santé
En cours d'élaboration

Risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau brute

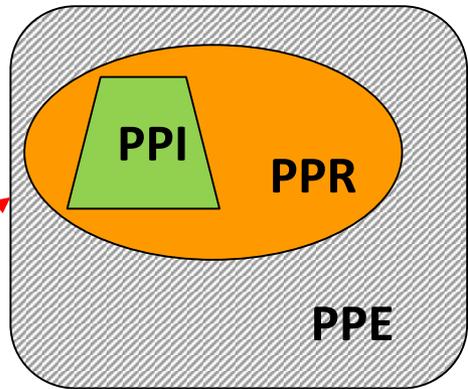
Vulnérabilité du captage

Critères de qualité non respectés



Suivi de la situation environnementale du captage et de la qualité de l'eau brute

dégradation ou de risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau



Evolution réglementaires : révision des PPC existants

En cas de
modification mineure
PPC ou servitudes

Définie par décret en
Conseil d'Etat
**Objectif publication
janvier 2020**

Enquête publique
uniquement sur le
territoire des
communes
concernées par la
révision

Dématérialisation
de la procédure
(consultation
électronique)

Etude d'impact non
requis



Ne s'appliquera pas à
l'extension des PPI
(expropriation)